

A.T.R.
Société À Responsabilité Limitée
au capital de 5 625,00 euros
Siège social : 8 Allée des Chevreuils – Immeuble Dahlia
69380 LISSIEU
448 429 928 RCS LYON

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 20 MARS 2025

Les soussignés :

- **Madame Christine SPERDUTI**, gérante et associée, titulaire de 225 parts sociales
Numérotées de 1 à 225
- **Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA**, associée, titulaire de 150 parts sociales
Numérotées de 226 à 375.

soit deux (2) associées, détenant ensemble 375 parts sociales, soit la totalité des parts émises par la Société « A.T.R. », société à responsabilité limitée au capital de 5 625,00 euros ayant son siège social sis 8 Allée des Chevreuils – Immeuble Dahlia – 69380 LISSIEU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 429 928 RCS de LYON (ci-après dénommée la « Société »).

Seules associées de la Société à responsabilité limitée, désignée en tête des présentes,

Après avoir rappelé ce qui suit :

- Qu'en date du 16 juillet 2019, les associés ont conclu un Pacte d'associé aux termes desquels, et conformément à l'article 1 du Chapitre 4 dudit Pacte, Madame Christine SPERDUTI, Associé historique, s'engage irrévocablement à céder à Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA, Nouvel associé, l'ensemble des titres qu'elle détient dans la Société ATR,
- Que conformément au Pacte d'associé, les conditions préalables à la levée de l'option de la promesse sont réunies,
- Que Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA a levé l'option de ladite promesse dans le respect du délai et des conditions fixées dans ledit Pacte, Madame Christine SPERDUTI ayant dispensé Maria DE OLIVEIRA MOTA de l'envoi par LR avec AR de sa levée d'option,
- Que les deux parties reconnaissent expressément que la levée d'option susvisée a bien été levées par Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 mars 2025,
- Que le prix ferme et définitif de cession a été arrêté d'un commun accord par Mesdames Christine SPERDUTI et Maria DE OLIVEIRA MOTA, sans l'intervention des conseils de chaque partie, sur la base de l'article 3 du Chapitre 4 du Pacte d'Associés susvisé, c'est-à-dire en tenant compte de la valorisation initiale des parts sociales lors de l'entrée au capital de Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA, soit 600,00 euros pour une part sociale, sur une base de capitaux propres de 8 342,00 euros augmenté proportionnellement en fonction de la valeur des capitaux propres au 31 mars 2025. Les comptes annuels au 31 mars 2025 n'étant pas encore arrêtés, la valorisation des parts sociales a été arrêtée par

les parties sur la base des capitaux propres au 31/03/2024 d'une part, et d'un résultat net comptable estimé à 10 000 € au 31 mars 2025 d'autre part

- Qu'après avoir rappelé le contenu du point 2 de l'article 3 du chapitre 4 du Pacte relatif à la garantie d'actif net et de passif, Mesdames Christine SPERDUTI et Maria DE OLIVEIRA MOTA décident sans équivoque, et après avoir été informées des risques inhérents à cette absence de garantie, d'écarter l'application de cette clause. Par conséquent, la cession de la totalité des parts de Madame Christine SPERDUTI au profit de et Maria DE OLIVEIRA MOTA ou toute autre personne morale détenue par elle, sera conditionnée à l'absence de garantie d'actif et de passif.
- Que le compte courant ouvert au nom de Madame Christine SPERDUTI dans les comptes de la Société au 31 mars 2025 lui sera remboursé au plus tard le 01 juillet 2025, sous réserve de la présentation, par cette dernière, d'une attestation de détention d'une créance de compte courant d'associé, signée par l'expert-comptable en charge de la tenue des comptes de la société et datant du jour de la demande de remboursement. A titre informatif, le solde du compte courant au 31 mars 2024 est de 2 475.90 €.
- Qu'à la lecture de l'état d'inscription de la société certifié par le Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Lyon le 12 mars 2025, il en ressort qu'aucune inscription n'est à relever. Madame Christine SPERDUTI, conformément au point 4 de l'article 3 du chapitre 4 du Pacte d'associé, certifie qu'aucune caution n'a été donnée pour le compte de la société, Qu'à l'issue de cette opération le capital social de la Société sera détenu exclusivement par Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA ou toute autre personne morale détenue par lui.

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – Agrément nouvel associé

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA d'apporter à la société « ANMA », société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 112 000,00 euros, ayant son siège social 673 Chemin des Molaizes – 69480 ANSE, cent cinquante (150) parts sociales lui appartenant dans la Société, et conformément à l'article 10 des statuts de la société, autorisent à l'unanimité cet apport et agréent expressément la société « ANMA » en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'apport sera signifié à la Société ou du jour du dépôt d'un original du traité d'apport au siège de la Société.

DEUXIEME DECISION – Agrément de la cession de parts de Madame Christine SPERDUTI

Les associés décident à l'unanimité d'autoriser, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, la cession de 225 titres sociaux de la société « A.T.R », envisagée par :

- **Madame Christine LAPPO ép. SPERDUTI**
née le 11 mai 1961, à PONT-DE-VAUX (01),
demeurant 29 Chemin de Charvery – 69380 LISSIEU
de nationalité Française,

au profit de :

- **La société « ANMA »**
Société par actions simplifiée au capital de 112 000,00 euros
ayant son siège social 673 Chemin des Molaizes – 69480 ANSE
Société en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de
Villefranche-Tarare
représentée par Madame Maria de OLIVEIRA MOTA, en qualité de future présidente
dûment habilitée.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où l'opération de cession des parts sociales sera signifiée à la Société et, qui devront intervenir **le 15 juillet 2025 au plus tard.**

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Les associés conviennent à l'unanimité de mettre fin de manière anticipée aux obligations et engagements prévus dans le Pacte d'associé conclu le 16 juillet 2019 entre les associés. Cette cessation prendra effet à compter de la date de signature de l'acte de cession des parts sociales, soit au plus tard le 15 juillet 2025.

TROISIEME DECISION – Modification corrélative des statuts

Les associés, en conséquence et sous la même condition suspensive que celle mentionnée dans la première et deuxième décision, décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées en totalité à l'associée unique, à savoir :

*A la société « ANMA » représentée par Mme. Marie DE OLIVEIRA MOTA SUBRIN,
à concurrence de 375 parts sociales,
numérotées de 1 à 375, ci*

375 parts

Total égal au nombre /de parts composant le capital social 375 parts ».

Les associés confèrent unanimement tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

QUATRIEME DECISION – Remplacement du Gérant - Nomination du nouveau Gérant

Les associés prennent acte unanimement de la démission de Madame Christine SPERDUTI de ses fonctions de Gérante **à compter du 31 mars 2025 à minuit.**

Les associés le dispensent du respect de l'information prévue à l'article 11 des statuts de la Société.

Les associés lui donnent quitus entier et sans réserve de sa gestion.

Les associés décident unanimement de nommer en qualité de nouveau Gérante en remplacement de Madame Christine SPERDUTI :

- **Madame Maria, Héléna DE OLIVEIRA MOTA**
née 22 avril 1983 à TOMAR (PORTUGAL),
demeurant 673 Chemin des Molaizes – 69480 ANSE,
de nationalité Portugaise, pour une durée indéterminée à compter du 01 avril 2025.

Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Madame Maria DE OLIVEIRA MOTA a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

CINQUIEME DECISION – Délégation de pouvoir

Les associés décident à l'unanimité de donner les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des décisions ci-dessus.

Les associés décident à l'unanimité de donner également tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 20 mars 2025, a été signé par les associés au moyen d'une signature électronique en conformité avec la législation européenne et respectant la loi sur la protection de la vie privée, renseignements personnels et confidentialité des documents.

Il sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

Acte établi à Lissieu.

Le 20 mars 2025

Madame Christine SPERDUTI
Gérante et associée



Madame Marie DE OLIVEIRA MOTA
Associée

Signature suivie de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »



Page 4 sur 4

Bon pour acceptation des
fonctions de Gérante